

ROYAUME DE BELGIQUE.
MINISTERE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 86 dit "Saint-François", à Farciennes et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Affaires Economiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 86 dit "Saint-François", à Farciennes ;

Vu l'avis de Notre Ministre, Adjoint aux Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Farciennes donné le 8 novembre 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 29 novembre 1973 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1er.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 86 dit "Saint-François", à Farciennes composé des parcelles cadastrées à Farciennes, Section D n°s 546 e - 547 c - 548 c - 549 e - 549 g - 552 c - 552 d - 549 h - 549 f - 548 d - 547 d - 546 d - 545 d 2 - 617 p 3 - 628 b - 628 a - 617 o 3 - 617 x 2 - 630 a - 631 a - 645 e - 635 h 2 - 635 k 2 - 635 i 2 - 635 r - 545 f 2 (partie), délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour le terroir et habitat pour le reste du site.

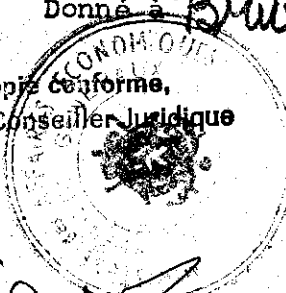
ART.3.- La commune de Farciennes doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 6 mai 1977

Pour copie conforme,
Le Premier Conseiller Juridique



[Handwritten signature]

PAR LE ROI :

LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

[Handwritten signature]

A. CALIFICE

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

[Handwritten signature]
J. GOL.

4/104
27
of
2001